

ARRETE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
TOUPIE BÉTON – 21 RUE ROGER SALENGRO

*Arrêté n°096-mars 2024-ST*

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant la requête en date du 07 mars 2024 de Monsieur THOMAS Alexis représentant la SARL COLOZ STUDIO – 20 rue du Général Charles de Gaulle 59550 Landrecies relative au stationnement d'une toupie à béton face au 21 rue Roger Salengro à Caudry.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 relative à la fixation tarifaire des droits de voirie,

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Gambetta.

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur THOMAS Alexis est autorisé à occuper le Domaine Public face au n° 21 rue Roger Salengro à Caudry, afin de permettre le stationnement d'une toupie à béton pour des travaux de maçonnerie.

**Article 2** – Le Domaine Public sera occupé le 12 mars 2024 de 7h00 à 17h00.

**Article 3** – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, d'interdiction de stationner et d'information aux riverains et piétons, leur demandant d'emprunter le trottoir d'en face ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place par le permissionnaire pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

**Article 4** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 5** – Dès l’achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l’objet d’un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**Article 6** – Le permissionnaire est tenu d’acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d’occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération, en date du 18 Octobre 2017 du Conseil Municipal fixant la gratuité de l’occupation durant les 5 premiers jours calendaires puis 5 € par jour à partir du 6<sup>ème</sup> jour.

**Article 7** – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l’administration dans l’intérêt de la voirie.

**Article 8** – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d’intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.

**Article 9** – Sans préjudice de la révocation de l’autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s’il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

**Article 11** – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12** – Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 07 février 2024



Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Devienne", written over a horizontal line.

Marc DEVIENNE